



L'ÂGE DE CONSENTEMENT À DES ACTIVITÉS SEXUELLES

Au Canada, l'âge de consentement à des activités sexuelles est de 16 ans. Cela signifie qu'une personne de moins de 16 ans ne peut pas consentir à des activités sexuelles, sous réserve de certaines exceptions. Il est important de savoir que le terme « activités sexuelles » inclut toutes les activités de nature sexuelle (baisers, toucher une partie du corps à des fins d'ordre sexuel, inviter quelqu'un à nous toucher à des fins d'ordre sexuel, relations sexuelles, etc.).

Lorsqu'une personne ne consent pas à une activité sexuelle ou ne peut pas consentir à cette activité, celle-ci constitue une infraction criminelle.

Il existe deux exceptions au principe que les enfants et adolescents de moins de 16 ans ne peuvent pas consentir à des activités sexuelles. Celles-ci se retrouvent à l'article 150.1 paragraphe 2 et 2.1 du Code criminel :

« Exception — plaignant âgé de 12 ou 13 ans

(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

- **a)** est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;
- **b)** n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Exception — plaignant âgé de 14 ou 15 ans

(2.1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de quatorze ans ou plus, mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

- **a)** est de moins de cinq ans l'aîné du plaignant;
- **b)** n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant »

L'âge des personnes impliquées est donc important, ainsi que la nature de la relation entre eux.

Texte de
M^e Annie-Pier Babineau du
bureau d'aide juridique de
Sherbrooke

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve O.
Bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.aidejuridiquedemontreal.ca

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



L'aide juridique :
un réseau au service des gens
www.csj.qc.ca



Chronique juridique*

Vol. 13

Numéro 10

Décembre 2021

L'ÂGE DE CONSENTEMENT À DES ACTIVITÉS SEXUELLES (SUITE)

Chloé, 12 ans, ayant une relation saine avec son copain Antoine, 13 ans, peut avoir des relations sexuelles avec ce dernier, si les deux y consentent de façon libre et éclairée.

Elle ne peut cependant pas avoir de relation sexuelle avec Logan, 11 ans, car les enfants de moins de 12 ans ne peuvent en aucun cas consentir à des activités sexuelles. Même si Logan a envie de participer avec Chloé, elle ne peut pas commettre ce genre de geste avec lui sans commettre une infraction criminelle.

Catherine, 15 ans, est la gardienne de Jérémie, 13 ans. Elle ne peut pas se livrer à des activités sexuelles avec lui, et ce, même si les deux semblent consentir. Le consentement de Jérémie à ce genre d'activité n'est pas valide, puisque Catherine est en position d'autorité par rapport à lui.

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous. Vous pouvez aussi vérifier votre admissibilité en ligne à [questionnaire](#).

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à cliquer sur le lien suivant www.csj.qc.ca/.

Texte de
M^e Annie-Pier Babineau du
bureau d'aide juridique de
Sherbrooke

Pour nous joindre

Commission des
Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve O.
Bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.aidejuridiquedemontreal.ca

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.